

d'abord sous la domination romaine et puis sous l'empire des musulmans.

Quel est aujourd'hui l'état de la législation grecque, à ce sujet?

1^o La Grèce a-t-elle quelque loi spéciale sur les fonctions de ceux qui reçoivent les contrats?

2^o Comment s'appellent les officiers ou fonctionnaires chargés d'un tel soin?

3^o Par qui et comment sont-ils institués?

4^o forment-ils entre eux une communauté ou confrérie?

5^o Sont-ils soumis à des conditions pour être admis à exercer? Leur fait-on subir un examen? Exige-t-on d'eux des garanties?

6^o La loi a-t-elle déterminé la forme des actes, et au'elles sont les formalités prescrites?

7^o Les fonctionnaires qui retiennent les actes, reçoivent-ils des honoraires, et quel en est le taux en général?

8^o Conserveront-ils minutes des conventions passées devant eux? Que deviennent ces minutes après la mort des fonctionnaires?

9^o Le Roi a-t-il auprès de lui quelques uns de ces officiers pour les actes de la chancellerie,

ou pour concourir aux soins de l'administration publique? En existe-t-il auprès des principaux magistrats, sous le titre de secrétaires ou d'autres dénominations?

10^o Jouissent-ils de quelques honneurs, de quelques prérogatives, soit durant leur exercice, soit après avoir cessé leurs fonctions?

Il serait intéressant d'offrir au public — d'anciens documents relatifs à l'histoire ou à la législation du notariat, tels qu'ordonnances, règlements et autres actes de l'autorité souveraine, contrats et autres pièces constatant les conventions et les volontés des citoyens.

Il ne serait pas moins curieux d'ajouter à ce recueil les lois et les actes des temps modernes, notamment ce qui se rapporte au gouvernement du roi Othon.

AKAΔHMIA



AOHNAN

AKAΔHMIA

AOHNAN

Notes sur la législation du notariat en Grèce

L'essai d'histoire et de jurisprudence sur le notariat en Grèce, n'embrasse que les temps anciens.

On regarde comme certain que les lois romaines exercèrent une influence absolue dans ce pays, tant qu'il fut soumis à la domination des conquérants qui le gouvernaient par des préfets.

C'est un premier point qui devrait être bien établi. Il importerait de savoir si, en effet, le droit romain fut observé en Grèce depuis la conquête consolidée par les exploits de Sylla jusqu'à la fin de la domination romaine, sans laisser aux vaincus la faculté de suivre leurs traditions et leurs coutumes.

Si les Grecs conservèrent ~~rien~~ ^{de} leurs lois et leurs usages, il faudrait signaler les monuments que le temps a épargnés, concernant les officiers ou fonctionnaires publics (appelés notaires en France), qui avaient mission de recevoir les conventions des citoyens.

Poursuivant l'ordre chronologique, l'histoire devrait retracer le sort de cette institution en Grèce, au moyen âge et dans les temps modernes,

